

DEMANDE DE MODIFICATION OU D'AJOUT AUX DISPOSITIONS LOCALES

Article 6

6.09	Modification	Qu'en tout temps à l'occasion du changement de quart de travail, il doit s'être écoulé un minimum de 8 heures entre la fin d'une journée de travail et le début de la prochaine journée. Nonobstant ce qui précède, qu'une personne salariée puisse effectuer 2 quarts incomplets à l'intérieur de la même journée
	Ajout	Que pour le quart de soir, les personnes pourront quitter leur poste ou leur affectation à quart incomplet, si le besoin est connu avant 10 heures le jour même de l'affectation
6.12	Ajout	Que la partie non comblée d'une affectation de 28 jours et moins soit obtenue par une personne salariée de la liste de rappel par ancienneté dans son service prioritairement aux autres affectations.
		Que la personne salariée qui refuse une affectation soit considérée avoir travaillée la journée offerte sauf si le nombre d'heures offert est inférieur à la journée régulière de travail
6.14	Ajout	Que la journée de retraite progressive ou du congé partiel sans solde qui est attenante à un poste le demeure tant que le poste laissé n'est pas détenu par une autre personne ou que le congé partiel sans solde ou que la retraite progressive n'est pas terminé.
6.13	Ajout	Que les affectations de plus de 28 jours soient offertes pour les affectations à temps complet ainsi que les journées libérées de congé partiel sans solde ou les journées libérées de retraite progressive qui sont considérées comme faisant temporairement partie d'un poste.
	Ajout	Que la personne salariée de la liste de rappel puisse quitter son affectation de plus de 28 jours après chaque 6 mois, en avisant l'employeur par écrit, et ce, 21 jours avant le début de l'horaire couvrant la fin des 6 mois; cependant la personne salariée ne peut se prévaloir de l'article 6.17

6.16	Ajout	Que la personne salariée puisse quitter son affectation dès que le nombre d'heures ou le nombre de jours est modifié.
6.17	1 ^{er} paragraphe Ajout	Que la personne salariée puisse utiliser immédiatement son droit de supplantation dès la fin de l'affectation de plus de 28 jours
6.18	Ajout	Que les orientations reçues à l'embauche soient comptabilisées.

Article 7

7.01		Si le titulaire d'un poste a obtenu un autre poste par mutations volontaires, que ce poste soit considéré vacant lorsque sa période d'initiation et d'essai sera terminée.
7.02	Ajout	Que la copie originale de l'affichage de poste soit identifiée. Que les affichages de poste soient regroupés et se fassent à date fixe, soit le 2 ^e lundi
7.03	Ajout	Que lors de mutation volontaire, si la personne salariée du service obtient un poste par ancienneté, son poste ne sera pas affiché et sera pourvu à même les candidatures du premier affichage et ainsi de suite tant qu'une personne salariée du service obtiendra un poste du même titre d'emploi, même quart, même statut. Pour un poste à temps partiels, il devra de plus avoir le même nombre d'heures. Ces postes porteront la mention PERMUTATION.
7.09	3 ^e paragraphe	Que le registre de poste entre en vigueur au 1 ^{er} avril.
7.10	Ajout	Que la personne salariée rejointe dispose d'un délai maximum d'une heure pour accepter ou refuser un poste.
		Que le poste affiché sans preneur soit réaffiché en indiquant « 2 ^{ème} » affichage. Si le poste est toujours sans preneur, que l'employeur puisse nommer une nouvelle embauche si le délai entre la

		fin du 2 ^e affichage et la nomination est inférieur à 6 mois.
7.11	Modification	Que la personne salariée entre en fonction au prochain horaire qui suit la date de nomination si la personne est nommée 21 jours avant le début du prochain horaire.
	3 ^{ième} par.	Que 90 jours soient considérés comme un délai raisonnable
7.12	1 ^{er} alinéa Ajout	Que la personne salariée nommée puisse bénéficier, à sa demande, d'une ou deux journées d'observation avec solde avant sa période d'initiation et d'essai dans un service où elle n'est pas orientée.
	Ajout	Que la personne salariée ait la possibilité de conserver 2 périodes d'initiation et d'essai si l'employeur n'a pas respecté le délai pour entrer en fonction prévu à l'article 7,11
	Ajout	Que la personne salariée qui met fin à sa période d'initiation et d'essai retourne sur son poste ou sur la liste de rappel dès le prochain horaire de remplacement sans délai de préavis.
	Ajout	Que la période d'initiation et d'essai soit prolongée d'autant de jours que l'orientation si l'orientation est supérieure à 5 jours.

Article 8

	Ajout	Que la personne salariée en période d'essai qui se retrouve sur une chaîne de supplantation soit avisée par l'employeur.
	Ajout	Que la personne salariée supplantée ait le choix parmi tous les titres d'emploi jusqu'à ce que la personne salariée possédant le moins d'ancienneté soit supplantée.

Article 10

		Faire les concordances avec les nouvelles règles du temps supplémentaire.
--	--	---

Article 11

11.02	Ajout	Que la personne qui désire 2 journées de non-disponibilité en plus de son congé de semaine en fasse la demande par écrit.
11.05	Ajout	Que les personnes salariées qui prennent des vacances précédant leur départ à la retraite ne soient pas incluses dans le quota sur la feuille d'inscription de vacances.
11.06	Ajout	Que les semaines de Noël et du Jour de l'An soient incluses dans le calcul du quota et que les personnes salariées puissent prendre leurs vacances durant ces semaines.
	1 ^{er} paragraphe Ajout	Que la personne salariée dispose d'un délai précisé sur la feuille d'inscription de vacances.
	2 ^e paragraphe	Que le quota pour les vacances hors période soit augmenté.
	Ajout	Que le quota de la semaine de relâche soit augmenté.
11.07	Ajout	Que la personne salariée qui demande des journées de vacances fractionnées après la planification des horaires puisse recevoir une confirmation 48 heures avant le début du quart.
	Ajout	Que les journées fractionnées de vacances inscrites sur la feuille d'inscription du choix de vacances ne soient pas comptabilisées dans le quota.
		Que la personne salariée à temps partiel puisse au terme d'une semaine incomplète de travail utiliser des journées de vacances fractionnées afin de compléter sa semaine de travail, elle devra aviser la liste de rappel et l'inscrire sur sa feuille de temps.

11.08	Ajout	Que la personne salariée en invalidité qui désire reporter ses vacances avise l'employeur de préférence par écrit.
11.11	2 ^e paragraphe Ajout	-Que la personne salariée puisse modifier son choix de vacances si le quota n'est pas atteint dans les semaines touchées par la modification. -Que la personne salariée puisse modifier ses vacances en récupérant des semaines de vacances inutilisées (report de vacances en fonction de 11.08) par ancienneté. Que la personne salariée intéressée à modifier son choix de vacances le précise sur la feuille d'inscription prévue à cet effet.

Article 12

12.15	Ajout	Que la personne salariée puisse bénéficier d'un congé à temps partiel pour maladie grave ou accident d'un de ses proches.
12.16	Ajout	Que la personne salariée qui demande des journées sans solde puisse recevoir une confirmation 48 heures avant le début du quart.

Lettre d'entente no 3

- Que l'orientation soit exclue.
- **Pour CHEO**
De séparer les para-techniques des services auxiliaires et métiers pour les regrouper avec les services auxiliaires et métiers du CH du Roseau et CH du Chêne
- **Pour CH Quatre-Vents**
De séparer les services auxiliaires et métiers du CH Quatre-Vents des para-techniques et les regrouper avec services auxiliaires et métiers suivants : CH ST-JULIEN, C-Hébergement Sacré-Cœur, USLD, C-Hébergement Saint-Eusèbe,

De plus, reconduire toutes les ententes locales et arrangements locaux pertinents